

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 28/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**LIDL (ex PANHARD DEVELOPPEMENT)**

ZAC des Haies Blanches  
91830 Le Coudray-Montceaux

Références : D2025- 0508

Code AIOT : 0006521653

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement LIDL (ex PANHARD DEVELOPPEMENT) implanté ZAC des Haies Blanches 91830 Le Coudray-Montceaux. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL (ex PANHARD DEVELOPPEMENT)
- ZAC des Haies Blanches 91830 Le Coudray-Montceaux
- Code AIOT : 0006521653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt LIDL est situé dans la zone d'activités des haies blanches sur la commune du Coudray-Montceaux. Cette zone regroupe de nombreux entrepôts logistiques tels que DHL, GXO, Medline, ...

L'entrepôt, autorisé par l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCCPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018, possède un volume de 591 650 m<sup>3</sup> divisé en 9 cellules de stockages. Le stockage est constitué de produits frais, de produits secs, d'alcools de bouche, de produits ménagers ...

Il assure la distribution des 54 magasins présents dans Paris intramuros.

Le site est équipé d'une installation de combustion et d'une installation de production de froid permettant l'exploitation de la cellule 7 sous température négative et des cellules 5 et 6 sous température positive.

Le site est ouvert 24h/24 du lundi au samedi et emploie environ 300 personnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative                         | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article 1.2.1                | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 2  | Etat des stocks                                  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _1.4       | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 4  | Eau _Qualité du rejet                            | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IV.4.7               | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 5  | Eau _ Eaux de déconcentration des condenseurs    | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IV.4.10              | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 6  | Production de froid _ Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.3.1.2            | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 7  | Hauteur de stockage                              | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IVII.4.2             | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 8  | Moyens de lutte contre l'incendie                | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.5.1              | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 14 | Exercice de défense incendie                     | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 13 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 16 | GIDAF / déclaration TAR                          | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1                    | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 17 | Incompatibilité des produits dangereux stockés   | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.1              | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 18 | Conditions de stockage _ Alcools de bouche       | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2              | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle                                                    | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 19 | Conditions de stockage _<br>rétentions internes<br>alcools de bouche | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2      | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 3 mois                |
| 20 | Conditions de stockage _<br>Produits dangereux                       | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2      | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 3 mois                |
| 21 | Conditions de stockage _<br>Aérosols                                 | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2      | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 3 mois                |
| 22 | Conditions de stockage _<br>cellule 6 / zone de quai                 | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article Chapitre I.3 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                                       | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Eau _ Convention de rejet                                               | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IV.4.4              | Sans objet        |
| 9  | Installations électriques                                               | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.6.2             | Sans objet        |
| 10 | Plan de défense incendie                                                | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.5.2             | Sans objet        |
| 11 | Installation de production de froid _ Détection                         | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IX.1.1              | Sans objet        |
| 12 | Installation de production de froid _ dispositifs limiteurs de pression | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IX.1.2              | Sans objet        |
| 13 | Installations de production de froid _ tuyauteries                      | Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IX.1.3              | Sans objet        |
| 15 | Exercice évacuation                                                     | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_ point 14 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite était de faire le point sur les non conformités relevées lors de la dernière visite en date du 7 mai 2021.

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a fait part de la reprise de l'installation de production de froid à l'ammoniac depuis février 2025 après un arrêt de plus de 4 ans.

La visite du 14 mars 2025 n'a pas permis de lever l'ensemble des non conformités relevées en 2021. Le suivi des rejets aqueux n'a pas été effectué suite au changement du responsable de maintenance et de sécurité. Pour autant, l'inspection note les actions mises en place par l'exploitant pour les résoudre.

L'inspection souligne l'implication de l'exploitant sur le suivi des moyens d'extinction et de son état des stocks avec l'utilisation d'un nouveau logiciel de gestion.

Toutefois, la fiabilité du système de sprinklage, bien qu'entretenu, n'est pas garantie suite à un défaut du cylindre du moteur.

De plus, l'exploitant est tenu de porter une attention soutenue sur les conditions de stockage qui sont, le jour de la visite, non conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral d'exploitation.

**Aussi, l'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter :**

- l'article VII.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 en rendant le système de sprinklage fonctionnel sous un délai de 6 mois
- l'article VII.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, sous un délai de 3 mois, en :
  - stockant les alcools de bouche uniquement dans la cellule 3
  - en retirant les produits dangereux de la cellule 5
  - en assurant la fermeture des portes de la zone grillagée stockant les aérosols lors

d'un incendie

- le chapitre I.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 en retirant les colis présents dans la zone de quai de la cellule 6 sous un délai de 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article 1.2.1 |                                                                      |                                                                                    |        |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE                      |                                                                      |                                                                                    |        |
| Prescription contrôlée :                                                  |                                                                      |                                                                                    |        |
| Le site est classé selon le tableau ci-dessous :                          |                                                                      |                                                                                    |        |
| N° rubrique                                                               | Installations et activités concernées                                | Eléments caractéristiques                                                          | Régime |
| 1450-2                                                                    | Solides facilement inflammables                                      | 30 t dans la cellule 2                                                             | A      |
| 1510-1                                                                    | Stockage de matières en quantité > 500 t dans des entrepôts couverts | Volume de l'entrepôt hors C7 = 539 129 m <sup>3</sup><br>Volume de la C7 = 52517,2 | A      |

|         |                                                                     |                                                                                                                          |    |
|---------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
|         |                                                                     | m3<br>Volume total max = 591<br>646 m3<br>Capacité de stockage<br>maximale : 43 000 t                                    |    |
| 1530-1  | dépôt de papier, carton, ...                                        | Capacité de stockage max :<br>86 000 palettes soit 146<br>200 m3                                                         | A  |
| 1532-1  | Stockage de bois ...                                                | Le volume de matière en<br>stock sera de 146 200 m3<br>max                                                               | A  |
| 2662-1  | Stockage de polymères                                               | Capacité de stockage<br>maximale : 86 000 palettes<br>soit 146 200 m3                                                    | A  |
| 2663-1a | Stockage de pneumatiques<br>(état alvéolaire ou expansé)            | Capacité de stockage<br>maximale : 86 000 palettes<br>soit 146 200 m3                                                    | A  |
| 2663-2a | Stockage de pneumatiques<br>(état non alvéolaire ou non<br>expansé) | Capacité de stockage<br>maximale : 86 000 palettes<br>soit 146 200 m3                                                    | A  |
| 4755-2  | Alcools de bouche                                                   | La quantité max d'alcools<br>de bouche (titre<br>alcoométrique > 40 %) dans<br>C3 est égal à 650 m3                      | A  |
| 1511-2  | Entrepôts frigorifiques                                             | Capacité de stockage max<br>dans les cellules 5, 6 et 7 :<br>32000 palettes de 1,7 m3<br>soit 54 400 m3                  | E  |
| 2716-2  | Installation transit, tri<br>déchets non dangereux,<br>non inertes  | Capacité de stockage<br>maximale de déchets : 990<br>m3 uniquement dans la<br>cellule 9                                  | D  |
| 2718-2  | Installation transit, tri<br>déchets dangereux                      | Capacité de stockage<br>maximale de déchets : 999<br>kg uniquement dans la<br>cellule 9(uniquement piles<br>et ampoules) | DC |
| 2795-2  | Installation de stockage de<br>fûts                                 | Station de lavage du<br>convoyeur TKT<br>Conso journalière 15 m3                                                         | DC |
| 2921-b  | Installation de<br>refroidissement<br>dispersion d'eau              | Puissance thermique max<br>évacuée 2900 kW                                                                               | DC |

|          |                                              |                                                |   |
|----------|----------------------------------------------|------------------------------------------------|---|
| 2925     | Atelier de charge d'accumulateurs            | 500 kW                                         | D |
| 4320-2   | Aérosols extrêmement inflammables cat 1 ou 2 | 75 t dans la cellule 4                         | D |
| 4510-2   | Dangereux pour l'environnement               | 70 t dans la cellule 2                         | D |
| 4735-1.a | Ammoniac                                     | < 1,5 t<br>Absence de réservoir haute pression | D |

Lors de la dernière visite du 7 mai 2021, les écarts suivants avaient été relevés :

- NC 1.2 : L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il ne dépasse pas la capacité maximale de 990 m<sup>3</sup> pour son activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018.
- NC 1.3 : L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il ne dépasse pas la capacité maximale de 999kg pour le stockage de piles et d'ampoules conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018.
- Obs 1.1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la situation administrative à jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au regard du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées. Il utilisera le cas échéant le guide entrepôt actualisé disponible sur internet.

Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant le jour de la visite.

#### Constats :

1) L'exploitant n'a pas effectué son positionnement vis-à-vis de la rubrique 1510 suite à la parution de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. À noter que ce point a déjà fait l'objet de l'observation Obs 1.1 relevée lors de la dernière inspection en date du 7 mai 2021.

2) L'état des stocks présenté lors de la visite indique une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à hauteur de 400 m<sup>3</sup>. L'exploitant a identifié que cette activité est soumise à la rubrique 2714 sous le régime de déclaration de la nomenclature des installations classées.

Pour autant, l'inspection n'a pas la connaissance de cette activité sur le site.

3) Ce même état des stocks indiquent une quantité de 990 m<sup>3</sup> pour la rubrique 2716 ( Installation transit, tri déchets non dangereux, non inertes) et 0,99 T pour la rubrique 2718 (Installation transit, tri déchets dangereux). L'exploitant déclare que cette quantité est la quantité maximale stockée dans la cellule 9 mais que ce chiffre n'est pas précis.

L'inspection indique à l'exploitant que ces quantités sont les quantités maximales du régime de déclaration et que ces quantités doivent être justifiées. À noter que ce point a déjà fait l'objet des non conformités NC1.2 et NC 1.3 relevées lors de la dernière inspection en date du 7 mai 2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1) L'exploitant est tenu d'adresser un courrier au service de la préfecture afin de réaliser son positionnement administratif suite à la parution de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de demander, le cas échéant, le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1510.

2) L'exploitant est tenu de déclarer l'activité 2714 soumise à déclaration sur le site service-public.fr

3) Il est attendu que l'exploitant justifie que le site ne possède pas la capacité physique de stocker plus de déchets non dangereux (2716) et de piles et d'ampoules (2718) que les quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

*Lors de la dernière inspection en date du 7 mai 2021, les écarts suivants avaient été relevés :*

- *NC 1.1 : L'exploitant n'a pas pu présenter l'état des stocks pour la rubrique 2662 et 2663. L'exploitant doit justifier que l'ensemble des volumes des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663 n'excède pas 146 200 m<sup>3</sup> conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018.*
- *NC 1.4 : L'exploitant doit compléter l'état des stocks pour que figure les mentions de dangers ainsi que les familles de produits (pour les produits et les déchets) selon les réactions en cas d'incendie conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.*
- *Obs 1.1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la situation administrative à jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au regard du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées. Il utilisera le cas échéant le guide entrepôt actualisé disponible sur internet.*
- *Obs 1.2 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'état des stocks devra :*
  - *contenir une version communicable au public en cas d'incendie,*
  - *bénéficier d'une mise à jour hebdomadaire, quotidienne pour la partie matières dangereuses, liquides et solides liquéfiables combustibles,*
  - *disposer d'un recalage annuel du stock.*

### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant présente son logiciel SSPD de gestion des stocks. Les différentes extractions présentées permettent de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

En fonction des extractions, il est possible de connaître rapidement les produits stockés par cellule, leur quantité et pour les produits dangereux les phrases de risques attenantes. Ce logiciel permet de lancer une alerte en cas de dépassement des quantités autorisées par l'arrêté préfectoral dans l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si le dépassement des quantités peut être connu avant qu'ils soient stockés dans l'installation. De plus, le logiciel ne semble pas alerter l'exploitant en cas de positionnement d'un produit dans la mauvaise cellule (voir points de contrôle 18, 20 et 22).

L'exploitant déclare que ce logiciel est consultable en tout temps et sa mise à jour est effectuée 2 fois par jour.

|                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                            |
| L'état des stocks répond aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.                                                                                             |
| L'exploitant précisera les modalités de gestion des stocks en cas de dépassement des quantités autorisées dans l'installation ou du positionnement incorrect d'un produit dans une cellule. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                       |

**N° 3 : Eau \_ Convention de rejet**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IV.4.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Convention de rejet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin de la ZAC des Haies Blanches après passage dans le bassin d'orge étanche de 5470 m<sup>3</sup>. Le 4 mai 2021 débit de fuite en sortie du bassin d'orage du site est de 1,2 L/s au maximum.</p> <p>Les eaux de déconcentration des condenseurs et les eaux de lavage des conteneurs sont rejetées après traitement le cas échéant, dans le réseau des eaux domestiques. Ce réseau se rejette dans le réseau d'assainissement de la zone vers la station d'épuration de la commune du Coudray-Montceaux.</p> <p>Les valeurs limites de rejet au niveau des points de rejets sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de réseau.</p> <p><i>Lors de la dernière inspection du 7 mai 2021, les écarts suivants ont été relevés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• NC 2.1 : La convention de rejet n'est pas établie. Le processus relatif à l'établissement de la convention de rejet prévue à l'article IV.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018 doit être poursuivi avec le gestionnaire des eaux.</li> </ul> |
| <b>Constats :</b><br><br><p>Lors de la visite, l'exploitant présente l'autorisation de déversement en date du 3 novembre 2022 rédigée par Grand Paris Sud, gestionnaire du réseau.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| L'exploitant répond à l'article IV.4.4. de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IV.4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux pluviales respectent les conditions suivantes avant rejet :

pH compris entre 5,5 et 8,5

la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur

l'effluent ne dégage pas d'odeur

température : 30°C

teneur en MES < 35 mg/l

teneur en HCT < 5 mg/l

teneur en DCO < 300 mg/l

teneur en DBO < 100 mg/l

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 5 à 12 du présent article ne sont pas respectés, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au Titre V.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'Article IV.4.4 et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Lors de la dernière visite du 7 mai 2021, l'écart suivant a été relevé :*

- *NC 2.2: L'analyse des eaux pluviales n'a pas été présentée. L'exploitant justifiera de la conformité des eaux pluviales à l'article IV.4.7 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018.*

**Constats :**

Par mail en date du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses édité par le laboratoire EUROFINS / prélèvement Aqua-mesure (n° rapport PR-25-IV-004958-01). Les prélèvements ont été réalisés le 28 février 2025.

Les paramètres analysés sont MES, DCO, DBO et HCT. Les résultats indiquent des résultats conformes aux exigences réglementaires pour les MES et DCO. Les résultats sur les paramètres HCT et DBO sont en attente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de transmettre les résultats sur les analyses DBO et HCT.

L'inspection précise que cette analyse est à réaliser tous les 5 ans soit 2030.

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                 |

**N° 5 : Eau \_ Eaux de déconcentration des condenseurs**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IV.4.10                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité des eaux de déconcentration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au présent point est effectuée au moins <b>tous les ans</b> par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'article IV.4.4 et les valeurs limites du présent article.</p> <p><i>Lors de la dernière inspection en date du 7 mai 2021, l'écart suivant avait été relevé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>NC 2.3: La conformité des eaux de déconcentration des condenseurs vis-à-vis des valeurs figurant à l'article IV.4.10 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018 doit être démontrée à chaque campagne de mesure.</i></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par mail en date du 7 mars 2025, l'exploitant transmet le rapport d'analyses des eaux résiduelles réalisé entre le 20 et le 21 avril 2021 par la société Aqua-mesure.(réf RP2104187).</p> <p>3 prélèvements ont été définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux pluviales</li> <li>• eaux de rejet de lavage tunnel TKT</li> <li>• eaux de déconcentration des condenseurs évaporatifs</li> </ul> <p>Les paramètres analysés sont conformes aux exigences de l'arrêté du 16 novembre 2018 sauf pour le pH qui est supérieur à 8,5 pour les eaux de lavage du tunnel et les eaux de condensats. A noter que les eaux pluviales, bien que conforme, présentent un pH autour de 8,5, donc un pH élevé.</p> <p>L'exploitant transmet également un devis rédigé par la société SOCOTEC en date du 10 février 2025 (2502EN1D2000026 rév2) pour la réalisation des analyses eaux pluviales, eau de rejet de lavage du tunnel TKT et eaux de déconcentration des condenseurs évaporatifs. Ce devis a été signé par l'exploitant le 11 février 2025.</p> <p>L'inspection rappelle que ces analyses doivent être réalisées tous les ans. L'exploitant déclare qu'il y a eu une erreur de sa part et que ces mesures sont désormais intégrées dans son programme.</p> <p>L'inspection souligne la présence d'un fort pH sur les eaux pluviales. Ce point sera à prendre en compte lors de la campagne d'analyses de 2025.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant est tenu de réaliser rapidement l'analyse des rejets aqueux de son site.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

L'inspection note qu'une analyse des eaux pluviales est également prévue. L'exploitant portera une attention particulière à la valeur de pH mesuré sur ce rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Production de froid \_ Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur du point de rejet

**Prescription contrôlée :**

L'installation de production de froid est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 20 mètres des limites du site.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit des ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures. La hauteur du point de rejet est de 10,5 m au minimum.

Le système de refroidissement évaporatif est implanté à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

*Lors de la dernière visite en date du 7 mai 2021, l'écart suivant a été relevé :*

- *NC 4.1 : La hauteur du point de rejet de l'unité de production froid n'est pas justifiée. L'exploitant justifiera que la hauteur de ce point de rejet est au minimum de 10,5 m conformément à l'article VII.3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235.*

**Constats :**

Par mail du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis un schéma relatif à la règle d'implantation NH3 (production de froid). Ce schéma réalisé par la société Mondial Frigo en date du 27 mars 2019 indique que le rejet d'extraction doit être à 10 m sol en référence.

Pour autant, ce document ne justifie pas la hauteur du point de rejet de l'unité de froid.

Lors de la visite, l'exploitant déclare que la production de froid à partir de l'installation d'ammoniac a été arrêtée depuis environ 4 ans. Le froid était depuis produit par électricité. Cette installation vient d'être remise en fonctionnement depuis février 2025 et est en cours de qualification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de justifier la hauteur de la cheminée de l'unité de production de froid. Ce point a fait l'objet de la non conformité NC 4.1 relevée le 7 mai 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Hauteur de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IVII.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Une distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Il n'y a pas de stockage en vrac.

les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>

Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum

Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum

Les racks sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres façades Est et Ouest pour les cellules 1 à 7; Cette distance est de 3 mètres pour la cellule 8.

Une distance de 3 mètres est maintenue libre de tout stockage même temporaire entre les racks.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quelque soit le mode de stockage.

Tout stockage est interdit dans les combles des cellules frigorifiques.

Le stockage de produits dangereux est interdit dans les cellules 1, 5, 6 et 7.

Les aérosols et gaz inflammables liquéfiés décrit à l'Article I.2.2 sont stockés dans la cellule n°4 dans une zone totalement grillagée. Cette zone est équipée d'au moins 2 portes dont la fermeture est manuelle. L'emplacement de ces portes permet de satisfaire les conditions d'évacuation prévues à l'article VII.2.3.

Le stockage de produits inflammables est réalisé dans la cellule 2. Les liquides inflammables sont stockés conformément aux dispositions du présent article et sur rétention de dimension conforme au Chapitre IV.5.

Le stockage des solides inflammables est réalisé dans la cellule 2 et peut être réalisé au-dessus des stockages de liquides inflammables.

Le stockage des alcools de bouche est réalisé dans la cellule 3. Les alcools de bouche sont entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention interne de dimension conforme au Chapitre IV.5.

Le sodium Chloride utilisé dans les installations de lavage est stocké dans un endroit sec (humidité maximale de 75 %). Les conditions de stockage et d'utilisation permettent que ce produit ne soit jamais en contact avec des métaux (hors acier inoxydable).

*Lors de la dernière visite du 7 mai 2021, l'écart suivant avait été relevé :*

- *NC 5.1 : L'exploitant doit veiller au respect du maintien d'une distance d'1 m entre le sommet des stockages et le plafond de la cellule notamment pour la cellule 7 conformément à l'article VII.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235.*

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection émet un doute sur la distance de 1 m entre le stockage et le plafond de la cellule 7 ( cellule froide).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de respecter la distance de 1 m entre le stockage et le plafond de la cellule 7 ou de transmettre les justificatifs le cas échéant (par exemple, limitation de la hauteur des palettes situées sur la partie haute des racks de stockage).

Ce point a déjà fait l'objet de la non conformité NC 5.1 lors de la visite du 7 mai 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 9 poteaux incendie alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Chaque poteau incendie est en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 h en débit simultané;

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie permettent d'obtenir un débit minimum de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou partie des cellules dont le stockage est totalement automatisé et pour les cellules exploitées en température négative;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique, la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage (y compris pour la zone grillagée de la cellule 4). Ce système couvre l'ensemble des cellules à l'exception de la cellule 7 exploitée en température négative;
- la cellule 7 sous température négative est équipée d'une installation de détection de fumées haute sensibilité dont l'alarme est reportée en télésurveillance.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Une cuve d'eau d'un volume de 800 m<sup>3</sup> permet l'alimentation du système d'extinction automatique et des robinets d'incendie armés.

L'exploitant joint au dossier prévu l'article II.6.1 la justification de la disponibilité effective des débits, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en oeuvre du plan de défense incendie. Cet exercice peut inclure un exercice d'évacuation. Il est renouvelé **au moins tous les 3 ans**.

#### **Constats :**

Par mail en date du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis :

##### Extincteurs

- Le rapport d'intervention relatif à la vérification des extincteurs réalisée par la société CHUBB le 18 janvier 2024 ( bon de travail n° 20150243). Aucune observation n'est émise sur le rapport.
- Le rapport de sécurité incendie en exploitation rédigé par le bureau d'études SOCOTEC (réf : 984Q0/24/8092) en date du 21 mai 2024 qui inclut la vérification des extincteurs mobiles. 2 observations sont émises sur ce point : manque de transmission du dossier technique et absence d'interdiction d'emploi des extincteurs sur flamme gaz notamment à proximité des extincteurs de la chaufferie.

- Le rapport de levée de réserves rédigé par le bureau d'études SOCOTEC en date du 21 janvier 2025 ( réf : 984Q0/25/1536) qui lève les 2 observations précédentes.

Ces informations figurent sur le registre présenté par l'exploitant.

***L'inspection n'a pas de remarque relative à la vérification des extincteurs.***

##### Poteaux incendie :

Le rapport de vérification et d'entretien des hydrants privés sur le site réalisé par la société SUEZ le 29 mars 2024.

9 poteaux incendie ont été testés présentant tous des débits et des pressions conformes aux exigences réglementaires.

Par ailleurs, aucun débit des poteaux en simultané n'a été effectué.

Ces informations figurent sur le registre présenté par l'exploitant.

***Une mesure des débits des poteaux incendie en simultané est à réaliser.***

##### RIA :

- la fiche d'intervention de la société ISCO pour la vérification annuelle des RIA et du poste en date du 24 octobre 2024.

- la fiche d'intervention n°000562 de la société ISCO en date du 25 octobre 2024 indiquant le remplacement de 9 diffuseurs de RIA.

- la fiche d'intervention n°001061 de la société ISCO en date du 21 novembre 2024 indiquant le remplacement de RIA (DN33, C1-12, C1-10, C4-7, C6-13), le remplacement de vannes (DN40, RIA C5-10) et le remplacement de RIA dévidoirs (C1-13, C6-16, C8-2, C9-4 et C9-2)

La date de la maintenance des RIA est tracé dans le registre de l'exploitant et ne stipule pas de défauts sur les RIA.

***L'inspection n'a pas de remarque relative à la vérification des RIA.***

##### Désenfumage

- le rapport de la société CHUBB (bon de travail n°20150244) en date du 11 janvier 2024

- le rapport d'intervention de la société CHUBB (Bon de travail n°21407815) en date du 11 février 2025

Ces informations figurent sur le registre de l'exploitant. Le registre indique des défauts corrigés le

28 février 2025.

**L'inspection n'a pas de remarques relatives à la vérification du système de désenfumage.**

**Sprinklage :**

Lors de la visite, l'exploitant déclare que la société JISCO réalise la maintenance du sprinklage et que le bureau d'études SOCOTEC réalise le contrôle.

Il transmet le rapport SOCOTEC en date du 23 mai 2024 (n°984Q0/24/7077) qui relève les 2 observations suivantes :

- Indicateurs de température basse hors services / A remettre en fonctionnement
- Performance pompe non satisfaisante. / Remettre en état de fonctionnement la pompe

L'exploitant déclare que l'indicateur de température est dépendant de la température extérieure. Concernant le fonctionnement de la pompe, l'exploitant déclare qu'un défaut existe sur le cylindre du moteur activant la pompe. L'exploitant est en procédure avec le propriétaire et le fabricant pour déterminer le responsable en charge des réparations (coût estimé à 100 000 euros). L'exploitant précise que le moteur est installé depuis 5 ans, donc récent.

Le Q1 n'a pas été réalisé. L'exploitant déclare que l'assureur conseille de ne pas utiliser ce moteur afin d'éviter tout dommage supplémentaire. Toutefois, l'exploitant indique que des démarrages intempestifs ont déjà eu lieu et que le système de sprinklage est fonctionnel.

L'exploitant a rédigé le document N100, transmis au SDIS. Il déclare que le site fonctionne 24h/24 et 6j/7. Lors de la journée d'absence, un système d'astreinte est mis en place. Une télésurveillance ainsi qu'une détection incendie, indépendante du système de sprinklage, est présente sur le site. Les autres moyens d'extinction sont contrôlés et maintenus régulièrement.

**L'inspection constate que le système de sprinklage n'est pas fiable actuellement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant est tenu de réaliser une mesure en simultané des poteaux incendie sous un délai de 6 mois.**

**Le système de sprinklage doit être rendu opérationnel sous un délai de 6 mois. Ce point fera l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès de Madame la Préfète.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 9 : Installations électriques**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.6.2**

**Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques**

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions au code du travail, les installations électriques sont réalisées entretenues en bon état et vérifiées à une fréquence minimale annuelle par un organisme compétent. L'exploitant remédie aux non conformités constatées dans le cadre de ce contrôle

dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain contrôle.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

#### **Constats :**

Par mail en date du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis :

- le compte rendu de la thermographie infrarouge (Q19) réalisé par le bureau d'études SOCOTEC le 10 février 2025 (réf : 984Q0253429). Le rapport fait état de 4 anomalies de priorité 2 et 2 anomalies de priorité 3 et conclut qu' "au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique, tels que définis dans la liste des matériels et / ou ensemble d'appareillage, et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque incendie est présent. La levée des anomalies constatées, dans les délais préconisés, permettrait de limiter ce risque." Ces observations sont de nouvelles observations ce qui indique que les observations de 2024 ont été levées
- la vérification périodique des installations électriques réalisée par le bureau d'études SOCOTEC (mission réalisée du 12 février 2024 au 7 mars 2024) (réf : 984Q0/24/4536). Le rapport ne fait d'aucune observation.

Lors de la visite, l'exploitant présente son classeur de suivi des différents équipements de l'installation à contrôler. La vérification des installations électriques y figure.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant répond aux exigences réglementaires de l'article VII.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 10 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

**Prescription contrôlée :**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie

d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des RIA et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article VII.3.3 du présent titre;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article VII.6.2 du présent titre, lorsqu'ils existent;
- les mesures particulières prévues à l'Article II.2.6

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le POI s'il existe. Il est tenu à jour.

#### **Constats :**

Par mail du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie (révision n°3 / mars 25).

L'ensemble des éléments attendus sont présents dans ce document.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant répond aux exigences réglementaires de l'article VII.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 11 : Installation de production de froid \_ Détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IX.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de détection

**Prescription contrôlée :**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur. Ce premier seuil entraîne la mise en fonctionnement de l'extracteur mécanique d'air prévu au troisième alinéa de l'Article IX.1.6;

le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Ce second seuil entraîne l'arrêt de l'extracteur mécanique d'air prévu à l'Article VII.3.2.2.5.

Un voyant est présent à l'extérieur de la salle de machine afin de signaler une fuite d'ammoniac dès le franchissement du premier seuil de sécurité.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant déclare que la production du froid par ammoniac a été arrêtée depuis 2019. Le froid était assuré par électricité.

Depuis février 2025, l'installation de production de froid à l'ammoniac a été remise en fonctionnement. La société Mondial frigo est en charge de la maintenance de cet équipement. Des tests de qualification sont en cours.

Aussi, l'inspection n'a pas contrôlé ce point, l'installation étant en cours de redémarrage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection n'a pas contrôlé ce point, l'installation de production de froid à l'ammoniac étant en cours de redémarrage.

**Cette installation fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Installation de production de froid \_ dispositifs limiteurs de pression**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IX.1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification approfondie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant en mesure de justifier que les installations respectent les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.<br><br>Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les 40 mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les 5 ans au maximum et comporte les éléments prévus à l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.<br><br>Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique. |
| <b>Constats :</b><br><br>Voir point de contrôle n°11 "installation de production de froid _ détection"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**N° 13 : Installations de production de froid \_ tuyauteries**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IX.1.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification étanchéité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant est en mesure de justifier que les installations respectent les dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.<br>L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Un <b>contrôle d'étanchéité est effectué tous les 6 mois</b> .<br>Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique. |
| <b>Constats :</b><br><br>Voir point de contrôle n°11 "installation de production de froid _ détection"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**N° 14 : Exercice de défense incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 13                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercice incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant déclare qu'aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant ne répond pas aux exigences du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.<br><br>L'exploitant est tenu de réaliser un exercice de défense incendie sous un délai de 3 mois.                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 15 : Exercice évacuation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 14                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice évacuation                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. |
| <b>Constats :</b><br><br>Par mail en date du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis le compte rendu du dernier exercice d'évacuation en date du 25 janvier 2025.                                                                                                    |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant répond au point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.                                                                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                      |

N° 16 : GIDAF / déclaration TAR

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déclaration TAR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p> |
| <b>Constats :</b><br><br><p>Avant la visite, l'inspection constate que les résultats relatifs au suivi des TAR n'est pas renseigné dans GIDAF depuis 2022.</p> <p>L'exploitant indique lors de la visite que les TAR ont été mises à l'arrêt suite à l'arrêt de l'installation de production de froid à l'ammoniac. Cette dernière vient d'être remise en fonctionnement en février 2025. Le nouveau responsable de maintenance explique qu'il ne possède pas d'accès à GIDAF.</p> <p>L'inspection a réalisé l'ouverture des droits de remplissage à GIDAF.</p>                                                                                                  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><p>L'exploitant est tenu de renseigner le suivi des légionelles sur les TAR via l'application GIDAF.</p> <p>Pour les années précédentes, il indiquera que les TAR étaient à l'arrêt.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

N° 17 : Incompatibilité des produits dangereux stockés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incompatibilité des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant de répondre aux mêmes objectifs de sécurité.</p> |

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'il n'a pas connaissance de la gestion des incompatibilités des produits dangereux via son logiciel de gestion des stocks.

Aussi, l'inspection s'interroge sur la possibilité d'incompatibilité de produits dangereux dans le stockage et les rétentions attenantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de transmettre à l'exploitant les outils ou procédures permettant de gérer les incompatibilités des produits dangereux au sein du stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Conditions de stockage \_ Alcools de bouche**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage alcools de bouche

**Prescription contrôlée :**

Le stockage des alcools de bouche est réalisé dans la cellule 3.

**Constats :**

L'état des stocks en date du 5 mars 2025, transmis par mail à l'inspection le 7 mars 2025 indique la présence d'alcools de bouche dans la cellule 3 et la cellule 4.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'alcools de bouche également dans la cellule 5 et stockés en masse dans la cellule 6.

L'état des stocks, le jour de la visite, ne mentionne pas la présence de ces alcools de bouche dans la cellule 5.

L'inspection note la présence de racks sprinklés dans la cellule 4 dédiée au stockage des alcools de bouche.

L'inspection constate que les conditions de stockage des alcools de bouche définies dans l'article VII.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 ne sont pas respectées. Les alcools de bouche doivent être stockés uniquement dans la cellule 3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de respecter les conditions de stockage des alcools de bouche définies dans l'article VII.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018. Ce point fera l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès de madame la Préfète.

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                   |

**N° 19 : Conditions de stockage \_ rétentions internes alcools de bouche**

|                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rétention interne                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les alcools de bouche sont entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention interne de dimension conforme au Chapitre IV.5. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant n'a pas été en mesure de définir les conditions de rétentions interne du stockage des alcools de bouche le jour de la visite.                                             |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant est tenu de justifier les moyens de rétention interne des alcools de bouche.                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                           |

**N° 20 : Conditions de stockage \_ Produits dangereux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage produits dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le stockage des produits dangereux est interdit dans les cellules 1, 5, 6 et 7.                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'inspection constate la présence de produits dangereux dans la cellule 5 de type déboucheurs, adoucissants ...<br>Ces produits ne sont pas présents dans l'état des stocks présenté le jour de la visite.                                                                                                           |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant est tenu de respecter les conditions d'exploitation définies dans l'article VII.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 en retirant les produits dangereux de la cellule 5. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès de madame la Préfète. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 21 : Conditions de stockage\_ Aérosols**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage aérosols                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les aérosols et gaz inflammables liquéfiés décrit à l'article I.2.2 sont stockés dans la cellule n°4 dans une zone totalement grillagée.<br><br>Cette zone est équipée d'au moins 2 portes dont la fermeture est manuelle. L'emplacement de ces portes permet de satisfaire les conditions d'évacuation prévues à l'article VII.2.3.                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une zone grillagée dédiée au stockage des aérosols. Cette zone possède 2 portes à fermeture manuelle mais qui restent en permanence ouvertes pour les besoins de l'exploitation de l'allée.<br><br>L'inspection attire l'attention de l'exploitant qu'en cas d'incendie, cette zone restera ouverte et que le risque lié à la présence d'aérosols ne sera pas contenu dans cette zone. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant est tenu de s'assurer de la fermeture des portes de la zone grillagée lors d'un incendie.<br>Ce point fera l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès de madame la Préfète.                                                                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 22 : Conditions de stockage \_ cellule 6 / zone de quai**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article Chapitre I.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage cellule 6 / zone de quai                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de présent arrêté, des arrêtés complémentaires et réglementations autres en vigueur. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'inspection constate la présence de stockage de colis issus des retours de magasin au niveau de la zone de quai de la cellule 6.                                                                                                                                                                                                                                                                       |

L'exploitant déclare qu'il ne sait pas ce que ces colis contiennent et qu'ils ne figurent pas dans l'état des stocks. Il indique que ces colis sont stockés pour une durée d'environ 5 jours.

L'inspection indique que cette zone ne constitue pas une zone de stockage et que l'exploitant est tenu de connaître à tout moment les produits stockés dans son installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de retirer les colis présents dans la zone de quai de la cellule 6 afin de respecter les conditions de stockage prévues par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018. Ce point fera l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès la madame la Préfète.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

